

PRIMATURE

-----

AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS ET DES  
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

-----

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI  
Un Peuple – Un But – Une Foi

-----

DECISION N°25- 020/ARMDS-CRD DU 13 NOV 2025

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION CONTENTIEUSE SUR LE RECOURS NON JURIDICTIONNEL DE LA SOCIETE JAPAN MOTORS MALI SAS CONTESTANT LES MOTIFS DE REJET DE SON OFFRE CONCERNANT LA REEVALUATION DES OFFRES CONSECUTIVES A LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE (DRPCO) N° 03/CMTR/2025 RELATIVE A L'ACHAT D'UN VEHICULE PICK-UP DOUBLE CABINE POUR LE COMPTE DU CONSEIL MALIEN DES TRANSPORTEURS ROUTIERS.**

- Vu** la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008, modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015, modifié, portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le Décret n°2021-0048/PT-RM du 02 février 2021 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2022-0211/PT-RM du 04 avril 2022 portant renouvellement du mandat d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2024-0744/PT-RM du 20 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** l'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015, modifié, fixant les modalités d'application du décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** l'Acte d'Huissier en date du 07 avril 2022 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du Règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la décision n°25-016/ARMDS-CRD du 23 septembre 2025 du Comité de Règlement des Différends statuant en formation contentieuse sur le recours non juridictionnel de la société Japan Motors mali SAS contestant les motifs de rejet de son offre consécutive à la demande de renseignement et de prix à compétition ouverte (DRPCO) n°03/CMTR/2025 relative à l'achat d'un véhicule pick-up double cabine pour le compte

du conseil malien des transporteurs routiers ;

**Vu** la Lettre n°0138-AT/DC/2025 du 03 novembre 2025 de la société Japan Motors Mali SAS, enregistrée le même jour et sous le numéro 115 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends ;

**Vu** les écritures et pièces du dossier ;

L'an deux mil vingt-cinq et le mardi 11 novembre, le Comité de Règlement des Différends, composé de :

- **Monsieur Mohamed TRAORE**, Président par intérim ;
- **Madame Mariam SENOU**, Membre représentant l'Administration ;
- **Madame TRAORE Koura DIAGOURAGA**, Membre représentant la Société Civile ;
- **Monsieur Sidy SISSOKO**, Membre représentant le Secteur privé, Rapporteur.

Assisté de **Monsieur Hassane TOURE**, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et **Monsieur Issoufou JABBOUR**, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

**Oui** le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

**Oui** les Parties en leurs observations orales, notamment :

- **Pour la société Japan Motors Mali SAS (JMM)**: Monsieur Mohamed Lamine TRAORE, Conseiller commercial et Monsieur Mouhamad Abdou MAIGA, Conseiller commercial ;
- **Pour le Conseil Malien des Transporteurs Routiers (CMTR)**: Monsieur Boubacar KANE, Secrétaire général ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

### **I. FAITS :**

Le 19 mai 2025, le Conseil Malien des Transporteurs Routiers (CMTR) a lancé une Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRPCO) n°03/CMTR/2025 relative à l'acquisition d'un véhicule pick-up double cabine en lot unique pour son propre compte, à laquelle a soumissionné la société Japan Motors Mali SAS (JMM) ;

A l'issue de l'évaluation des offres, la société JMM a été informée du rejet de son offre par lettre n°173/CMTR-SG du 29 juillet 2025, reçue le 20 août 2025 ;

Après avoir exercé un recours gracieux, la société a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) d'un premier recours non juridictionnel, lequel a conduit à la décision n°25-016/ARMDS-CRD du 23 septembre 2025, par laquelle le CRD a ordonné la réintégration de l'offre de la société JMM dans la procédure ;

En exécution de cette décision, la commission d'évaluation du CMTR s'est réunie le 8 octobre 2025 pour procéder au réexamen de l'offre de la société JMM. Au terme de ce réexamen, la commission a confirmé le rejet de l'offre, estimant qu'elle n'était pas conforme aux spécifications techniques du dossier de consultation ;

Par lettre n°0588/CPMP-MTI du 16 octobre 2025, la Cellule de Passation des Marchés Publics auprès du ministère des Transports et des Infrastructures a émis un avis de non-objection sur le rapport de réévaluation des offres ;

La société JMM a été informée de cette nouvelle décision le 21 octobre 2025. Elle a, le 27 octobre 2025, introduit un nouveau recours gracieux auprès du CMTR ;

Par lettre du 29 octobre 2025, reçue le 30 octobre 2025, le Président du CMTR a maintenu sa décision en invoquant les insuffisances techniques suivantes :

- absence de l'indication de l'année de fabrication du véhicule proposé ;
- proposition d'un système de lève-vitres manuel, en lieu et place d'un système électrique muni d'un mécanisme de verrouillage centralisé des portières avec commande à distance ;

Par lettre n°138-AT/DC/2025 du 3 novembre 2025, la société JMM a introduit un second recours non juridictionnel, enregistré le même jour sous le n°115, auprès du CRD de de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public (ARMDS), aux fins de contester les nouveaux motifs de rejet issus de la réévaluation des offres.

## **II. RECEVABILITE :**

Considérant que la société JMM a participé à la procédure de DRPCO n°03/CMTR/2025 relative à l'acquisition d'un véhicule pick-up double cabine, initiée par le CMTR ;

Considérant qu'à la suite du réexamen de son offre consécutif à la décision n°25-016/ARMDS-CRD du 23 septembre 2025, la commission d'évaluation du CMTR a, par lettre du 21 octobre 2025, notifié à la société JMM le rejet de son offre au motif qu'elle ne satisfaisait pas aux spécifications techniques du dossier de consultation ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 120.4 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des marchés publics et des délégations de service public, la société JMM a, par lettre du 27 octobre 2025, exercé un recours gracieux auprès du CMTR ;

Considérant que, par lettre du 29 octobre 2025, reçue le 30 octobre 2025, le Président du CMTR a répondu audit recours en confirmant la décision de rejet, en invoquant notamment l'absence de l'année de fabrication du véhicule et la proposition d'un système de lève-vitres manuel en lieu et place d'un système électrique avec verrouillage centralisé ;

Considérant qu'à la suite de cette réponse, la société JMM a, par lettre n°138-AT/DC/2025 du 3 novembre 2025, introduit un recours non juridictionnel auprès du CRD, aux fins de contester les nouveaux motifs de rejet de son offre ;

Considérant que ledit recours a été enregistré le même jour, soit dans le délai de deux (2) jours ouvrables prévu à l'article 121.1 du Code des marchés publics ;

Considérant, en outre, que le recours est introduit par un soumissionnaire évincé, disposant d'un intérêt et d'une qualité à agir, et qu'il est motivé et accompagné des pièces justificatives requises;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de déclarer le recours recevable.

## **III. MOYENS DEVELOPPES PAR LA SOCIÉTÉ JAPAN MOTORS MALI SAS (JMM):**

La société JMM, par la voix de son Directeur général, soutient ce qui suit:

Que le CMTR ait rejeté son offre, lors de la réévaluation des propositions, au motif qu'elle n'aurait pas précisé l'année de fabrication du véhicule demandé et qu'elle aurait proposé un système de lève-vitres manuel au lieu d'un système électrique muni d'un verrouillage centralisé avec commande à distance ;

Qu'elle conteste ces motifs, faisant valoir qu'au moment de l'acquisition du dossier de consultation, la partie relative aux spécifications techniques manquait audit dossier ;

Que dès la constatation de cette omission, la société JMM a saisi le CMTR pour lui en faire part, ladite carence rendant intraitable le dossier en l'état ;

Que, suite à cette demande de clarification, le Directeur administratif et financier du CMTR a transmis à la société JMM, par voie électronique, une copie des spécifications techniques, afin de compléter son dossier ;

Que c'est sur la base de ce document, communiqué par l'autorité contractante elle-même, que la société JMM a élaboré et déposé une offre complète, qu'elle estime conforme à toutes les exigences légales et techniques applicables ;

Que, contre toute attente, le CMTR a écarté une seconde fois son offre, pour des motifs distincts de ceux initialement mentionnés dans la lettre n°197/CMTR-SG du 25 août 2025, laquelle n'avait retenu que le motif relatif à l'absence du bilan de l'exercice 2022 ;

Que la société JMM considère que cette modification des motifs de rejet, intervenue après une première décision du CRD ordonnant la réintégration de son offre, révèle un procédé délibéré et discriminatoire visant à favoriser un concurrent déterminé ;

Qu'elle soutienne, en particulier, que le CMTR a, de manière intentionnelle, occulté ou altéré certaines clauses techniques du dossier de consultation, dans le but de créer artificiellement des motifs de rejet à son encontre ;

Qu'en conséquence, la société JMM estime que le motif tiré de la non-précision de l'année de fabrication et celui relatif au type de lève-vitres ne sauraient être légalement retenus, dès lors que les documents fournis émanent eux-mêmes de l'autorité contractante ;

Qu'elle dénonce ainsi une violation manifeste des principes fondamentaux de la commande publique, notamment l'égalité de traitement des candidats, la transparence et la loyauté de la procédure ;

Qu'au regard de ces manquements graves, elle sollicite du Comité de Règlement des Différends qu'il annule la décision de rejet de son offre et ordonne sa réintégration dans la procédure, afin de préserver ses droits et de garantir la bonne utilisation des deniers publics.

#### **IV. MOYENS DEVELOPPES PAR LE CONSEIL MALIEN DES TRANSPORTEURS ROUTIERS (CMTR):**

En réponse à la communication du recours introduit par la société JMM, le CMTR a fait valoir ce qui suit:

Que, contrairement aux allégations de la requérante, les spécifications techniques figurant dans le dossier de consultation exigent expressément que les soumissionnaires précisent l'année de fabrication du véhicule (2024 ou 2025) ainsi que la présence de lève-vitres électriques munis d'un dispositif de verrouillage centralisé des portières à commande à distance ;

Que, s'agissant de la date d'audition des parties initialement fixée au mardi 11 novembre 2025, elle coïncide avec une mission officielle à Lomé du chargé du dossier, dont le départ est prévu le même jour pour un retour le 13 novembre 2025 ;

Qu'en conséquence, le CMTR sollicite le report de l'audition à la date du 18 novembre 2025.

## V. OBJET ET ANALYSE DU RECOURS :

Considérant que le présent recours porte sur la contestation, par la société JMM, des motifs de rejet de son offre lors de la réévaluation des propositions consécutive à la Décision n°25-016/ARMDS-CRD du 23 septembre 2025 ;

Considérant que la requérante soutient que l'autorité contractante, le CMTR, a violé les principes d'égalité de traitement et de transparence en ne mettant pas à la disposition de l'ensemble des soumissionnaires le même dossier de consultation, notamment la partie relative aux spécifications techniques ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et des débats à l'audience, que la société JMM n'a pas reçu le dossier de consultation complet lors du retrait du dossier ;

Considérant qu'à la suite de cette omission, le Directeur administratif et financier du CMTR a, par voie électronique, transmis à la société JMM un dossier comportant les spécifications techniques manquantes ;

*J* Considérant toutefois qu'aucune preuve ne démontre que ce même ~~du~~ dossier ait été simultanément communiquée aux autres soumissionnaires ;

Considérant que cette situation a nécessairement entraîné une disparité d'information entre les candidats, portant ainsi atteinte au principe d'égalité de traitement énoncé à l'article 3 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des marchés publics et des délégations de service public, selon lequel « les autorités contractantes veillent à assurer l'égalité d'accès à la commande publique et le traitement équitable des candidats » ;

Qu'en conséquence, le Comité constate que tous les soumissionnaires n'ont pas eu accès au même dossier d'appel à concurrence, en violation des principes fondamentaux de la commande publique ;

Considérant que la communication partielle du dossier de consultation à certains soumissionnaires, et non à d'autres, affecte substantiellement la validité de la procédure, dès lors que les offres ont été formulées sur la base d'informations inégales ;

Considérant que cette irrégularité a eu une influence déterminante sur le déroulement de la procédure et sur la décision de rejet de l'offre de la société JMM ;

Qu'il s'ensuit que le grief soulevé par la société JMM est fondé, et que le maintien de la procédure dans ces conditions serait contraire aux principes de transparence et d'équité consacrés par l'article 3 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la procédure de la DRPCO n°03/CMTR/2025 est entachée d'irrégularités substantielles ;

Qu'en application du dernier alinéa de l'article 25 de la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008, modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés publics et des Délégations de Service public, le Comité de Règlement des Différends peut, en cas de violation grave des règles de procédure, ordonner l'annulation totale ou partielle de la procédure ;

Qu'il convient, dès lors, d'annuler la procédure litigieuse dans son ensemble et d'ordonner sa reprise, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, sous la supervision de la Cellule de passation des marchés du ministère de tutelle ;



En conséquence,

### DECIDE

**1. Déclare que le recours de la société Japan Motors Mali SAS est recevable ;**

2. Constate que l'autorité contractante n'a pas mis à la disposition de tous les soumissionnaires le même dossier d'appel à concurrence ;
3. Déclare le recours de la société Japan Motors Mali SAS fondé ;
4. Ordonne l'annulation de la procédure du marché en cause ;
5. Par ailleurs, ordonne la reprise du dossier de DRPCO n°03/CMTR/2025 ;
6. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à la société Japan Motors Mali, au Conseil Malien des Transporteurs Routiers et la Cellule de Passation des Marchés publics auprès du Ministère des Transports et des Infrastructures, la présente Décision qui sera publiée.

Bamako, le 13 NOV 2025

 LE PRESIDENT PAR INTERIM  
  
M. Mohamed TRAORE  
Chevalier de l'Ordre National